

Rep.N°

9009/459

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 FEVRIER 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le tribunal du travail de Nivelles
(expertise)

En cause de:

LA VILLE D'OTTIGNIES - LOUVAIN-LA-NEUVE,
dont les bureaux sont établis à 1340
OTTIGNIES, avenue des Combattants, N° 40;

Appelante, représentée par Maître Vergote
M., avocat à Bruxelles;

Contre:

J Touria, domiciliée à _____;

Intimée, représentée par Maître Versailles
loco Maître Servais A.M., avocat à Namur;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

I. LE JUGEMENT

1.

Par jugement prononcé le 6 mars 2007, la 1ère chambre du tribunal du travail de Nivelles,

- a dit que le fait que Madame J. a effectué les 19, 20 et 21 septembre 2002 un travail en contact avec des substances chimiques (peinture Trimetal primaire) sans vêtement ou matériel de protection constitue un événement soudain;
- avant dire droit en ce qui concerne l'existence d'un accident du travail, a désigné le Docteur LEFRANCQ en qualité d'expert.

II. L'APPEL ET LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

2.

Il n'apparaît pas que le jugement a été signifié.

La Ville d'OTTIGNIES a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 2 mai 2007.

L'appel est donc recevable.

3.

Des conclusions ont été déposées pour Madame J. , le 22 mai 2007.

Des conclusions ont été déposées pour la Ville d'OTTIGNIES, le 3 juin 2008.

Des conclusions additionnelles ont été déposées pour Madame J. , le 1^{er} août 2008.

Des conclusions d'appel de synthèse ont été déposées pour Madame J. , le 4 décembre 2008.

4.

Dans ses dernières conclusions, Madame J. demande à la Cour,

- à titre principal, de confirmer le jugement en ce qu'il retient l'existence d'un événement soudain et en ce qu'il ordonne une expertise médicale;
- à titre subsidiaire, de condamner la Ville d'OTTIGNIES à payer les indemnités légales dues en réparation de la maladie professionnelle dont elle a été victime le 21 septembre 2002, et

subsidiairement, d'ordonner une expertise judiciaire avec la mission habituelle en matière de maladies professionnelles.

Dans ses dernières conclusions, la Ville d'OTTIGNIES demande à la Cour de dire pour droit que Madame J n'a pas été victime d'un accident du travail le 21 septembre 2004 et de déclarer la demande subsidiaire de Madame J non recevable et non fondée.

5.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 26 janvier 2009.

L'affaire a été prise en délibéré à cette date.

III. FAITS ET ANTECEDENTS

6.

Madame J a été engagée par la Ville d'OTTIGNIES en qualité de travailleuse sociale coordinatrice, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée devant se terminer le 31 décembre 2002.

Elle devait s'occuper d'un projet « d'antenne mobile » destiné à des jeunes en difficultés.

Les 19, 20 et 21 septembre 2002, elle a été affectée à des travaux de peinture d'une caravane destinée à servir à ce projet.

7.

Le 21 septembre 2002, elle a interrompu son travail à 13 heures et s'est présentée chez le Docteur PIERARD qui a rédigé un certificat médical précisant qu'elle ne peut être en contact avec des produits toxiques, notamment, avec des peintures primaires (voir pièce 22 de son dossier).

Le 25 septembre 2002, le secrétaire communal a établi une déclaration d'accident du travail précisant au titre des circonstances de l'accident que Madame J repeignait une caravane pour le projet d'Antenne mobile d'Ottignies Louvain-la-Neuve lorsqu'elle a subi une intoxication à la peinture (voir pièce 1 du dossier de la Ville d'OTTIGNIES).

Le 5 octobre 2002 a été établi un certificat médical destiné à ETHIAS, la compagnie d'assurance de la Ville d'OTTIGNIES.

Ce certificat fait état de « vertiges, céphalées, nausées ». Il signale une incapacité temporaire totale jusqu'au 6 octobre 2002.

Cette incapacité a été prolongée.

8.

Une lettre a été envoyée à la Ville d'OTTIGNIES par le conseil de Madame J , le 11 et puis le 23 octobre 2002 (voir pièces 6 à 9 de son dossier).

Dans ces courriers, il est question d'une « *grave intoxication par l'utilisation de couleurs que Madame J avait reçu instruction de poser pour l'aménagement de la caravane* ».

9.

Le 22 novembre 2002, Madame J a été examinée par le médecin-conseil d'ETHIAS. Le 20 décembre 2002, elle a été revue par ce médecin.

Le rapport établi à l'occasion de ce second examen mentionne une prolongation de l'incapacité temporaire totale jusqu'au 31 décembre 2002 (voir dossier de la Ville d'OTTIGNIES pièce 17).

10.

Le 19 décembre 2002, Monsieur Michel PIRE (inspecteur mandaté par ETHIAS) a fait un rapport sur l'accident (voir pièce 4 du dossier de la Ville d'OTTIGNIES).

Il signale que lors du travail effectué, « *il n'y avait aucun problème de ventilation puisque le lanterneau (de la caravane) s'ouvre à la verticale et assure une aération parfaite* ».

Il relate les propos du responsable du projet, M. S , indiquant que « *Mme J. n'appréciait pas du tout le travail qui lui avait été confié* » et que « *aeux réunions de travail ont eu lieu les 19 et 20 septembre 2002 avec le personnel affecté à cette tâche, mais qu'à cette occasion, Mme J. n'a formulé aucune plainte quelconque relative aux peintures utilisées* ».

L'inspecteur fait aussi mention des propos d'un autre membre du personnel, Monsieur B , indiquant que « *la peinture utilisée était très mal odorante et dérangeante* ».

11.

Le contrat de travail de Madame J n'a pas été renouvelé au-delà du 31 décembre 2002 (voir C.4, dossier de Madame J , pièce 12).

12.

Le 7 janvier 2003, le conseiller en prévention de la Ville d'OTTIGNIES a fait un rapport à l'intention de l'échevin en charge de la sécurité et de l'hygiène (voir pièce 9 du dossier de la Ville d'OTTIGNIES).

Il précise :

« *J'ai examiné les peintures utilisées par la personne précitée (Mme J) pour peindre la caravane et il apparaît que seuls la peinture primaire surfacer pouvait provoquer (je dis bien pouvait provoquer) une réaction allergique car elle contient du*

CETHYLMETHYLCETOXIME non repris dans la liste des produits dangereux. Toutefois si elle est posée dans de bonnes conditions, il n'y a aucun problème, c'est-à-dire dans un endroit ventilé... ».

13.

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 20 juin 2003. Elle vise au paiement des indemnités légales dues en réparation de l'accident du travail du 21 septembre 2002.

Sur le plan médical, le dossier soumis au tribunal contenait, notamment (voir jugement 2^e feuillet) :

- un certificat médical du Docteur MORENO, ophtalmologue, indiquant que les brûlures aux yeux de Madame J. sont dues à l'accident du 21 septembre 2002¹;
- un rapport du même médecin, daté du 12 août 2005, attestant que Madame J. est suivie dans son service pour brûlure chimique des conjonctives²;
- un courrier du Docteur G. MERTENS qui estime que les lésions aux yeux ont été causées par le contact avec des hydrocarbures aliphatiques³;
- un rapport du Docteur PIERARD, daté du 31 août 2003 indiquant que l'intoxication au « primer » a entraîné des troubles de l'équilibre, l'empêchant de conduire un véhicule. Il précise que ces troubles n'ont jamais été évoqués avant le 21 septembre 2002⁴.

14.

Le 24 juin 2004, le supérieur hiérarchique de Madame J. Monsieur S. ; a fait parvenir à ETHIAS, des photos prises lors des travaux de rénovation de la caravane (voir pièce 8 du dossier de la Ville d'OTTIGNIES). Il a fait une déclaration complémentaire, le 19 octobre 2007.

15.

Le jugement dont appel confirme l'existence d'un événement soudain et désigne un expert.

Le tribunal a considéré que le fait de travailler pendant trois jours en contact avec des substances chimiques (peinture Trimétal) est un événement identifié dans le temps et dans l'espace qui est susceptible d'avoir causé les lésions.

Il a considéré que cet événement constitue un événement soudain.

¹ Dossier d'appel de Madame JMILI, pièce 28

² idem, pièce 32.

³ Idem, pièce 24.

⁴ Idem, pièce 26.

Il a eu pour souci d'éviter que par une interprétation trop rigide, le travailleur se trouve devant un vide juridique ne pouvant bénéficier ni de la législation sur les accidents du travail, ni de la législation sur les maladies professionnelles, car l'une suppose un événement soudain tandis que l'autre exige une exposition prolongée à un risque.

Le tribunal a aussi constaté l'existence d'une lésion (céphalées, nausées, vertiges, brûlures des conjonctives).

Il a chargé l'expert de donner son avis, notamment, sur le renversement de la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

IV. DISCUSSION

A. Existence d'une lésion et d'un événement soudain

Positions des parties

16.

Les parties discutent de l'existence d'un événement soudain.

La Ville d'OTTIGNIES soutient que le simple fait d'avoir repeint pendant 2,5 jours une caravane et d'avoir ressenti des céphalées le troisième jour, ne constitue pas un événement soudain et ne se distingue pas d'un « désordre physiologique ». Elle se réfère à un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1957 ayant décidé que des petites intoxications légères, répétées de gaz, ne pouvaient constituer un événement soudain.

Actuellement, la Ville d'OTTIGNIES semble aussi contester l'existence d'une lésion.

Sur la base des déclarations de Monsieur S. elle évoque le fait que la caravane était bien aérée et que lors des réunions d'équipe tenues la veille des malaises, Madame J. ne s'est plainte de rien. Elle conteste le caractère toxique de la peinture utilisée et soutient qu'il y a discordance complète entre la version de Madame J. et le témoignage de Monsieur S.

17.

Madame J. rappelle, notamment, qu'en matière d'accidents du travail, l'événement qui se trouve à l'origine de la lésion ne doit pas nécessairement être un événement brutal et immédiat, qu'il peut résulter de l'exposition de la victime à des circonstances particulières ou à un risque particulier.

Elle se réfère aux certificats médicaux pour considérer que l'exécution des travaux de peinture était de nature à entraîner la lésion et que la lésion a donc bien une cause extérieure à l'organisme de la victime.

Elle formule diverses observations sur les photos et DVD produits par la Ville d'OTTIGNIES dans la mesure où ils ne concernent pas directement les 3 jours au cours desquels les travaux de peinture ont été réalisés.

Principes utiles à la solution du litige

18.

Un accident est un événement soudain qui cause une lésion.

Selon l'article 2, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public, lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

19.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que dans cet exercice, puisse être décelé un élément particulier qui a pu provoquer la lésion; il n'est pas exigé que cet élément particulier se distingue de l'exécution du contrat de travail (voir Cass. 11 janvier 1982, pas. 1982, I, p. 584; Cass. 19 février 1990, Pas. 1990, I, p. 701; Cass. 16 juin 1997, Chron. D. S., 1998, p. 420, obs. P. Palsterman; Cass. 18 mai 1998, J.T.T., 1998, p. 32; Cass. 6 mai 2002, J.T.T. 2003, p. 166; Cass. 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, p. 34; Cass. 5 avril 2004, J.T.T. 2004, p. 468 et obs. L. Van Gossum; Cass. 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 26).

20.

L'événement soudain et la lésion sont des éléments distincts qui ne peuvent être confondus (voir, notamment, Cass. 9 novembre 1998, S.970142.F; Cass. 16 octobre 1995, S.940150.F).

Si la lésion doit avoir une cause extérieure à l'organisme de la victime, « *il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime* » (Cass. 30 octobre 2006, S.060035.N).

21.

A propos de la soudaineté, il est admis :

- que l'événement ne doit pas être instantané (voir C.T. Bruxelles, 19 mai 2003, RG n° 43.257; C.T. Liège, 2 décembre 1982, RG n° 7982/80; C.T. Liège, 7 juin 1984, J.L. 1984, p. 465);
- que l'événement doit pouvoir être épinglé, *aangewezen* en néerlandais (voir Cass., 18 mai 1998, Bull., p. 613; Cass., 20 janvier 1997, Bull., p. 98; Cass., 26 février 1990, Bull., p. 754; Cass., 11 janvier 1982, Bull., 1982, p. 584, R.W., 1981-82, col. 1872, concl. Av. gén. Lenaerts).

Il suffit donc d'être en présence d'un élément spécial, pouvant être identifié dans le temps et dans l'espace et ayant pu causer la lésion (C.T. Bruxelles, 6èch., 16 janvier 2006, RG n° 46.033).

La Cour de cassation a récemment décidé en ce sens :

- *« l'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain » (...)*
- *« la seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain »* (Cass. 28 avril 2008, S.070079.N).

22.

S'agissant de l'appréciation concrète de la soudaineté, on peut se référer aux décisions suivantes :

- Dans un arrêt du 15 juin 1987, la Cour a retenu un accident du travail sur base d'un événement ayant duré trois jours (avec naissance progressive d'une douleur allant s'intensifiant). La Cour a, à cette occasion, considéré :

*« Il n'existe évidemment pas de tables ou tableaux déterminant le seuil au-delà duquel un événement perd sa soudaineté; il s'agit là d'une appréciation qui est du ressort souverain de la juridiction, notamment à la lumière du travail demandé et de la naissance de la lésion ou de la douleur.
Ce serait un non-sens que de soutenir que la loi ne s'applique qu'à des événements brutaux identifiables à l'instant même et révélés sur-le-champ par l'apparition immédiate de la lésion ou de la douleur,.... »* (C.T. Bruxelles, 15 juin 1987, Chron. Dr. Soc. 1988, p. 85; C.T. Bruxelles, 6èch., 18 juin 2001, RG n° 37.883; C.T. Bruxelles, 29 juillet 1996, RG n° 31.011).
- La Cour de cassation a, dans un arrêt du 5 novembre 1965, rejeté le pourvoi contre une décision ayant admis comme « événement subit », une intoxication résultant de ce que le travailleur avait respiré des vapeurs toxiques pendant 4 jours (voir Cass. 5 novembre 1965, Pas. 1966, I, p.299).

23.

Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que :

- La victime doit prouver à la fois l'événement soudain et la lésion (voir M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2006, p. 293). Le seul fait de constater une lésion ne suffit pas à établir l'existence d'un accident du travail (Cass. 18 novembre 1996, S.950115F);
- L'événement soudain doit être certain et non seulement possible ou plausible. La preuve positive de l'existence de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris, conformément aux dispositions des articles 1349 et 1353 du Code civil;
- La déclaration de la victime ne constitue pas, à elle seule, une preuve suffisante. Il est cependant admis :

« ... la preuve d'un accident peut résulter de la victime elle-même à condition que sa version ne soit pas contredite par d'autres déclarations ou éléments du dossier.

Que si l'admissibilité de la preuve par présomption est assurément une question de droit, il n'en reste pas moins que la pertinence, la relevance, la force probante, la provenance des présomptions relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond » (Cour trav. Mons, 7 juin 2000, R.G.A.R., septembre 2001, n° 7; Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, R.G. n° 16655; C.T. Bruxelles, 10 mars 2008, RG n° 48.916; C.T. Bruxelles, 9 juin 2008, RG n° 48.749; C.T. Bruxelles, 6^{ème} ch., 14 mai 2007, RG n° 48.691; voir aussi C.T. Bruxelles, 6^{ème} ch., 10 décembre 2007, RG n° 48.875; C.T. Bruxelles, 17 mars 2008, RG n° 48.744, L. Van Gossum, « Les accidents du travail », Larcier, 7^{ème} éd., 2007, p. 68).

Application dans le cas d'espèce

24.

La lésion est établie à suffisance par les certificats médicaux déposés par Madame J. Le certificat médical établi dans les jours ayant suivi le 21 septembre 2002 fait état de « vertiges, céphalées, nausées ». On pourra, par ailleurs, se référer aux différents certificats mentionnés au numéro 13 ci-dessus. Ils font état de problèmes ophtalmiques.

25.

Les travaux de peinture du 19, 20 et 21 septembre 2002 constituent un événement clairement identifié.

Ces travaux avaient un caractère spécial.

Ils ne s'inscrivaient pas dans le cadre habituel des tâches de Madame J.

Le fait que ces travaux constituaient une tâche inhabituelle, permet de les identifier avec certitude.

Il n'est d'ailleurs pas discuté qu'avant le 19 septembre 2002, Madame J. n'avait jamais été affectée à des travaux de peinture.

26.

Des travaux de peinture, en particulier avec une peinture Trimétal primaire, peuvent être à l'origine d'une intoxication (voir en ce sens l'avis du conseiller en prévention du 7 janvier 2003).

Des lésions telles que vertiges, céphalées, nausées, réaction allergique, brûlures sont susceptibles d'avoir pour origine des travaux de peinture, en particulier lorsque comme en l'espèce, aucun vêtement ou matériel de protection ne fut mis à disposition.

27.

En l'espèce, le fait d'avoir exécuté des travaux de peinture pendant une période de 2 jours et demi, reste un événement d'une durée relativement brève.

Il y a lieu d'avoir égard au fait qu'en cas d'intoxication à la peinture, certaines lésions peuvent ne pas apparaître de manière immédiate.

Par ailleurs, dans la présente affaire, le caractère inhabituel des travaux de peinture permet de circonscrire avec certitude la durée de l'événement.

Comme indiqué ci-dessus, il est certain que les travaux de peinture n'ont pas débuté avant le 19 septembre 2002.

Pour le reste, la Cour s'en réfère à la jurisprudence selon laquelle « *la seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain* » (voir Cass. 28 avril 2008, S.070079.N) ainsi qu'aux décisions ayant admis qu'un événement de 3 ou 4 jours peut être un événement soudain (voir ci-dessus point 22).

28.

Dans ces conditions, les travaux de peinture tels qu'ils ont été exécutés constituent un événement soudain susceptible de causer une lésion.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a dit que le fait que Madame J. a effectué les 19, 20 et 21 septembre 2002 un travail en contact avec des substances chimiques (peinture Trimetal primaire) sans vêtement ou matériel de protection constitue un événement soudain.

B. Conséquences**29.**

La preuve des éléments permettant de présumer l'existence d'un accident du travail est donc rapportée.

La Ville d'OTTIGNIES fait valoir que le lieu de travail était aéré, la caravane était munie d'un lanterneau vertical, Madame J. n'était pas seule présente, la peinture était une peinture toute simple (même si elle contenait du cethylmethylecetoxime), Madame J. porte habituellement des lunettes....

Ces circonstances sont étrangères à l'événement soudain lui-même.

Elles concernent le renversement éventuel de la présomption de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

Elles méritent d'être examinées et justifient que l'on réserve à la Ville d'OTTIGNIES la possibilité de démontrer soit que les lésions ont une autre cause que l'événement soudain, soit qu'elles n'ont pas de cause extérieure à l'organisme de la victime.

La mesure d'instruction décidée par le premier juge et qui a, notamment, pour objet cette possibilité de preuve contraire, doit être confirmée.

30.

En ce qui concerne les dépens d'appel, il revient à Madame J. l'indemnité de procédure prévue pour les affaires non évaluables en argent, la Cour n'ayant pas été mise en position de déterminer la valeur de la demande.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Après avoir entendu les deux parties,

Déclare l'appel de la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve non fondé;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions;

Renvoie la cause devant le tribunal du travail de Nivelles;

Condamne la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve aux dépens d'appel liquidés à 145,78 Euros.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

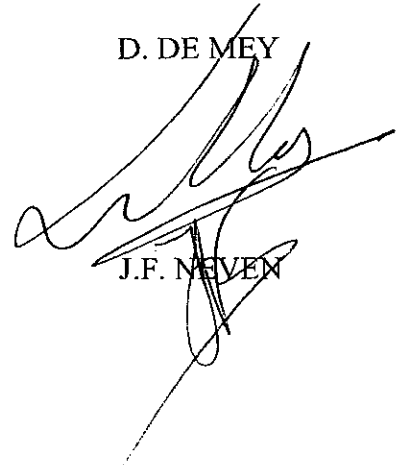
Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



D. DE MEY



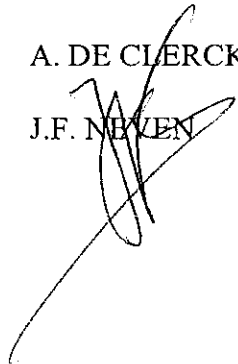
J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-trois février deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN



A. DE CLERCK

